

sopra una di queste parti della retribuzione, e tale sistema pone i professori in condizione eccezionale, in condizione diversa di tutti gli altri impiegati.

Io ripeto che mi pare che per ora non sia il caso di occuparci delle ritenenze per le assenze dagli esami; questo si mantenga per ora, si vedrà poi che cosa si debba stabilire a questo riguardo nella discussione delle leggi organiche che verranno presentate dal Ministero; ma non si combatta contro la natura delle cose; non si dica che non è stipendio quell'assegnamento che non può essere altro che stipendio, perchè è la retribuzione che paga il pubblico erario all'impiegato in ragione del servizio che lo stesso impiegato presta allo Stato.

**GIOLA, ministro per l'istruzione pubblica.** Io non amo di far questioni di parole. Ben son lontano da ciò, ma qui la questione non è solamente di parole, è anche un po' di sostanza.

Se per stipendio si vuole intendere in genere una retribuzione che il professore riceve per l'opera sua, sono d'accordo coll'onorevole preopinante che tanto le propine, quanto lo stipendio, propriamente detto, vengono sotto questo nome di stipendio: ma la mia questione è sull'indole di questi due assegnamenti, e se essi facciano proprio una cosa sola, o ne siano due, unite sì, ma non confuse né identiche. Ora, guardando alla natura e all'indole loro, dico che non è lecito di confonderli insieme. Una legge che distingue la natura di questi due assegnamenti verrà molto opportuna per schiarire le questioni che si vanno facendo su questo argomento; ma finché questa legge non sia fatta, mi pare di scorgere in questi due assegnamenti una differenza che niuna sottigliezza può aver virtù di rimuovere. Se le propine sono stipendi, perchè dunque ad alcuni professori si è dato tre volte tanto che non ad altri? perchè ad alcuni si sono date 1500 lire, ad altri sole 450? perchè tante di queste propine durano ancora in natura e si pagano dagli scolari? perchè su queste propine si ritiene alcun che in caso di assenza dagli esami?

Tutte queste circostanze provano che se le propine sono certamente una retribuzione (presa in senso lato) a vantaggio dei professori, codesta retribuzione, come ebbe origine diversa dagli stipendi, così ancora ha natura propria diversa. Del resto è vero che, quali sono, non possono durare. È vero che debbon meglio ripartirsi. Sono io il primo a dichiararlo, questa è una delle cose più urgenti che si debbano fare. E trovo altresì ingiusto che di queste propine non s'abbia a tener conto quando si tratta di calcolare le pensioni di riposo. Anche su questo punto la legge deve provvedere e provvederà, spero, in tempo non lontano.

**MEVABREA.** J'aurai peu de choses à dire, car mon intention n'est que de rétablir l'exactitude des faits, afin de poser la question sous son véritable point de vue. On a beaucoup discuté jusqu'à présent sur la nature des émoluments que perçoivent les professeurs pour les examens. Les uns veulent les considérer comme un complément du traitement des professeurs et les faire figurer dans la retraite; d'autres, comme M. le ministre, n'envisagent, au contraire, ces émoluments que comme une rémunération proportionnelle à la fatigue que causent les examens. Je crois que cette dernière manière de les envisager est plus conforme à la vérité. En effet, reportons nous quelques années en arrière, et nous verrons que les professeurs de l'Université ne recevaient qu'un traitement fixe de 2000 francs; mais que, en outre, ils percevaient pour chaque examen une rétribution déterminée.

Tant que le nombre des élèves de l'Université se maintient dans des limites restreintes, ces émoluments formaient pour chaque professeur une somme assez modique; mais lorsque

le nombre des étudiants vint à augmenter dans les proportions qu'il a atteint actuellement, ces émoluments formaient pour certaines fonctions universitaires, pour certains professeurs, un revenu assez considérable.

Ainsi, nous nous rappelons tous que le président de la faculté de belles-lettres percevait annuellement pour les seuls examens de maîtrise plus de cinq mille francs. L'administration universitaire, s'apercevant de cet accroissement de casuel, et craignant, sans doute, que les gains des professeurs ne fussent immodérés, jugea à propos de retirer elle-même tous ces émoluments et de donner aux professeurs un droit fixe pour tous les examens. L'on peut bien imaginer que l'administration universitaire n'y perdit rien, et qu'en définitive elle améliora ses finances de tout ce que les professeurs reçurent en moins, après qu'on leur eut fixé des émoluments invariables.

Cependant, l'on doit dire qu'à l'époque où ce système fut mis en vigueur, les nouvelles sommes allouées aux professeurs le furent proportionnellement au nombre d'examens qu'ils donnaient alors.

Mais depuis ce temps-là le nombre et la proportion des examens a bien varié dans les diverses facultés. Ainsi la théologie, qui alors avait un grand nombre d'étudiants et dont les émoluments furent réglés à mille francs, en moyenne, par professeurs, se trouve maintenant réduite à un petit nombre d'élèves tandis que la faculté des sciences, qui donnait à peine 20 ou 30 examens par année, en donne actuellement 200 ou 300, sans que les émoluments des professeurs aient augmenté d'une manière proportionnelle.

Ces circonstances expliquent les nombreuses anomalies qui existent actuellement et qui ont déjà donné lieu à de fréquentes réclamations, dont quelques-unes ont été en partie accueillies, mais dont le plus grand nombre ne l'a été ni par l'ancien magistrat de la réforme, ni par le Ministère.

Voilà donc expliquée l'origine de l'assignamento attribué aux professeurs pour les examens. On voit que cette rétribution est fondée sur un élément essentiellement variable, c'est-à-dire sur le nombre des examens. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit juste de donner à un professeur un émolument fixe pour ces mêmes examens, tandis que le temps qu'il est obligé d'y consacrer peut d'une année à l'autre varier d'une manière considérable.

Je n'admets pas dans toute son intégrité la proposition de l'honorable Berti, qui prétend que les examens sont au professeur comme les arrêts, les jugements sont au juge. Je fais observer à mon honorable collègue que, lorsque le nombre des procès augmente, celui des juges augmente aussi proportionnellement, de sorte que l'on peut dire que le nombre des juges est en raison de celui des procès; mais il n'en est pas de même d'un professeur; soit que le nombre des élèves se réduise à 50, par exemple, ou s'élève à 200, le nombre des professeurs reste toujours le même. Le professeur fera également sa leçon quel que soit le nombre de ses élèves. Mais si son indemnité d'examens a été réglée sur le nombre de 50 élèves, serait-il juste que cette indemnité reste la même, lorsque ce nombre s'élèvera à 200? Certainement non, car pour chaque examen le professeur emploie un temps matériel dont il faut lui tenir compte, temps d'autant plus précieux qu'il est presque entièrement perdu pour la science.

On a donné aussi pour motif de la réunion des émoluments avec les traitements, que cette réunion procurerait une augmentation de retraite aux professeurs.

Certes, je ne contesterai pas que les retraites des professeurs de l'Université ne soient d'une mesquinité désespérante;